



Arrêté préfectoral n° 2026/04/24-557

dérogant à l'échéance de caducité de l'autorisation des digues dites des secteurs de la Communauté de Communes de Montesquieu constitutives du système d'endiguement de Montesquieu situé sur les communes de Beautiran, Isle Saint Georges, Cadaujac, Saint Medard d'Eyrans et Ayguemorte les Graves,

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et fixant des prescriptions de sécurité renforcée

La Préfète de la Gironde

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/07/21-88 du 28 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes ;

Vu le courrier de la DDTM de la Gironde en date du 29 avril 2021 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement susvisé, en vertu du VI de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEN 2024/06/07-108 dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation des digues dites des secteurs de la Communauté de Communes de Montesquieu jusqu'au 1er septembre 2025 sous réserve de respecter des prescriptions de sécurité renforcée et de déposer avant le 31 janvier 2025 les compléments au dossier de régularisation par la procédure simplifiée du système d'endiguement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEN 2025/09/04-368 dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation des digues dites des secteurs de la Communauté de Communes de Montesquieu jusqu'au 28 février 2026 sous réserve de respecter des prescriptions de sécurité renforcée et de déposer avant le 30 novembre 2025 les compléments au dossier de régularisation par la procédure simplifiée du système d'endiguement ;

Vu les compléments au dossier de régularisation déposés par la Communauté de Communes de Montesquieu le 28 novembre 2025 ;

Vu les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 17 février 2026 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que la situation de ces digues est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces digues sont autorisées et protègent moins de 3000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

Considérant que sur les 41 tronçons du système d'endiguement de la Communauté de Communes de Montesquieu 26 tronçons sont jugés très dégradés et ne permettent pas de définir un niveau de protection. Ils nécessitent une vigilance particulière dans l'attente de la validation d'un dossier d'autorisation de travaux ou de neutralisation ;

Considérant que la Communauté de Communes de Montesquieu n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures, l'intégralité des réponses et compléments, tels que demandés les 28 août 2024 et 28 janvier 2025 par les services de l'État lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation, notamment le planning détaillé des travaux des tronçons ne participant pas au niveau de protection choisi ;

Considérant qu'in fine, les 41 tronçons du système devront soit avoir un niveau de protection défini et non nul soit être neutralisés, pour ne pas que subsistent durablement des tronçons présentant des ouvrages mais ayant un niveau de protection défini comme nul ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la Communauté de Communes de Montesquieu pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation des digues existantes objet de la dérogation, ces ouvrages devront être neutralisés ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger au délai de caducité des autorisations des digues de la Communauté de Communes de Montesquieu en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

La Communauté de Communes de Montesquieu (CCM), dénommé ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIREN est le 243301264, et dont le siège social est situé à Martillac est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Système d'endiguement de Montesquieu	Beautiran, Isle Saint Georges, Cadaujac, Saint Médard d'Eyrans et Ayguemorte les Graves	Digues de la communauté de Communes de Montesquieu (FRDI03300076 et FRDI03300077)

Selon l'article 1 de l'arrêté n°2016/07/21-88 du 28 juillet 2016, les digues de la CCM (FRDI03300076 et FRDI03300077) relèvent de la classe C.

Article 2 : Dérogation

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, la caducité de l'autorisation des digues mentionnées à l'article 1er, précédemment fixée au 28 février 2026, est reportée au 31 décembre 2026 sous réserve de respecter des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivants et de déposer avant le 31 octobre 2026 l'élément suivant :

- une délibération de la CCM s'engageant à continuer les études et à produire sous 2 ans une décision concernant le devenir des 2 tronçons qui ne sont pas mis en charge pour les niveaux de protection choisis et des 24 tronçons qui sont jugés très dégradés et ne permettent pas de définir un niveau de protection. Ceux-ci devant soit faire l'objet de travaux avec la définition d'un niveau de protection non nul soit être neutralisés.

Ces éléments doivent permettre de prendre la décision de reconnaissance du système d'endiguement.

Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance des digues

Les digues mentionnées à l'article 1er sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le gestionnaire effectue tous les ans :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du Code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet du département dans lequel sont situées les digues dans deux mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance.

La prochaine visite technique approfondie est réalisée avant le 31 octobre 2026.

Le prochain rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2026.

Article 4 : Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place en adéquation avec les niveaux de vigilance suivants :

- niveau vert : simple consultation du site vigicrues en continu,
- niveau jaune : ce niveau est déclenché lorsque le niveau d'eau du marégraphe de Bordeaux atteint 4,05 mNGF et le niveau d'eau au niveau du Saucats atteint 4,00 mNGF,
- niveau orange : ce niveau est déclenché lorsque l'état maximum de vigilance crue est déclaré en orange sur le territoire Confluence Garonne-Dordogne et/ou sur le territoire Garonne Girondine par Vigicrues,
- niveau rouge : ce niveau est déclenché lorsque l'état maximum de vigilance crue est déclaré en rouge sur le territoire Confluence Garonne-Dordogne et/ou sur le territoire Garonne Girondine par Vigicrues.

Pour chacun de ces niveaux, il est fait application de l'organisation décrite dans les consignes écrites du

document d'organisation.

En cas de crue, la CCM rassemble les agents nécessaires afin de mener à bien les opérations de gestion de crise avec la mise en place de moyens humains pour assurer les fonctions suivantes :

- direction de la permanence,
- mise en place d'un référent ouvrages / veilleur hydrométéo,
- mise en place de patrouilleurs (en binôme),
- suivi de la main courante durant la crise.

Cette équipe composée au minimum de 5 agents assure la surveillance durant la vigilance de l'ensemble du système d'endiguement du territoire de la CCM.

Elle a pour mission :

- la réalisation de la veille sur l'évolution de la crue à partir de l'évolution des données hydrométéorologiques disponible (Vigicrue, stations de hauteur d'eau, Météo France, stations hydrométriques, Data Shom, marée Info),
- la réception des appels des équipes de terrain et la coordination de la surveillance en fonction de l'évolution de la situation,
- la tenue des mains courantes,
- la coordination des entreprises pour les interventions d'urgences,
- l'information des services préfectoraux,
- l'information des communes.

Le directeur de permanence de la CCM dirige l'équipe en salle de crise et représente l'autorité hiérarchique du personnel de la CCM en charge de la surveillance des ouvrages en lieu avec le Président et/ou l'élu référent conformément à l'organigramme de gestion de crise de la Ccm dans le cadre de son Plan Intercommunal de Sauvegarde délibéré le 5 février 2026.

La surveillance des ouvrages sur le terrain est assurée par les patrouilleurs en binôme. Leur rôle est de suivre l'état du système d'endiguement, en lien avec les niveaux de crue de la Garonne et du Saucats, de détecter une éventuelle amorce de désordre et de tenir informé le référent ouvrage de l'évolution de la situation.

C'est le référent ouvrage / veilleur hydrométéo qui est en charge du suivi et de la transmission de l'information.

Dans une logique forte d'amélioration continue de la gestion de crise, la CCM engage les démarches suivantes :

- réalisation d'exercices de gestion de crise inondation réguliers, travail sur la gestion de crise inondation par le biais d'un groupe projet dans les services, avec les objectifs suivants :

- actualisation régulière du document d'organisation de la surveillance et d'entretien,
- amélioration continue de l'organisation de la gestion de crise inondation,
- amélioration continue des documents d'appui à la gestion de crise : fiches réflexes, fiches patrouilles,
- amélioration continue des outils cartographiques web pour bancariser les informations en salle de crise,
- formation continue des agents au rôle de patrouilleur et de gestion de crise,
- assurer le fonctionnement continu des instrumentations en place et à venir de la Garonne et du Saucats pour mesurer la hauteur d'eau.

Article 5 : Document d'organisation

Le document d'organisation du gestionnaire pour la surveillance et l'entretien des digues et la gestion de crise, est celui du futur système d'endiguement, conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Ce document est mis à jour avant le 31 octobre 2026 en :

- intégrant dans les consignes les préconisations du bureau d'étude agréé sur la réalisation d'un suivi spécifique des tronçons TG11, TG13, TG17 et TG30,
- incluant les moyens d'observations et de mesure du niveau d'eau du Saucats et les cotes de mise en vigilance que la CCM s'engage à mettre en place avant le 31 décembre 2026,
- en intégrant les éléments de la dernière version de l'étude de dangers et de ses éventuelles mises à jour à venir avant la réalisation des travaux de réhabilitation (niveau de protection choisi, les zones protégées, le nombre de personnes protégées,.....).

Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant la digue et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, par le gestionnaire au préfet. La déclaration EISH s'effectue suivant les délais suivants conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé :

- sans délai pour les évènements classés rouge,
- sous sept jours pour les évènements classés orange,
- dans une déclaration annuelle pour les évènements classés jaune.

La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7 : Voies et délais de recours

I. Par application de l'article R. 181-50 et suivants du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Gironde :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Beautiran, Isle Saint Georges, Cadaujac, Saint Médard d'Eyrans et Ayguemorte les Graves pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Beautiran, Isle Saint Georges, Cadaujac, Saint Médard d'Eyrans et Ayguemorte les Graves pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Exécution

- Le maire de la commune de Beautiran,
- Le maire de la commune de l'Isle Saint Georges,

- Le maire de la commune de Cadaujac,
- Le maire de la commune de Saint Médard d'Eyrans,
- Le maire de la commune d'Ayguemorte les Graves,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Pour la Préfète déléguée,
le Secrétaire Général

01 JUIN 2026


François DRAPÉ

La Préfète,